

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les systèmes d'informations mentionnés au I jusqu'alors visaient à surveiller les données épidémiologiques. L'absence de consentement des informations recueillies sur les personnes intéressées pouvaient se justifier à ce titre. En l'occurrence, recueillir les données sur les personnes sans leur consentement au titre de « l'édition, du suivi et du contrôle du respect des mesures individuelles » porte sévèrement atteintes aux libertés fondamentales des français. Cette disposition doit être supprimée.